



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public

**Arrêté complémentaire fixant des prescriptions additionnelles pour l'exploitation
du centre d'équarrissage par la société Secanim Sud Est à Dun-le-Palestel**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 décembre 1998 pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le dépôt, le transit, la dépouille de matières d'équarrissage « haut risque » et « bas risque » au lieu-dit « Les Rablades » commune de Dun-le-Palestel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 mars 2000 relatif à la modification des normes de rejet de la station de traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 08 avril 2004 portant le volume d'activité à 140 tonnes par jours ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 octobre 2011 fixant des prescriptions additionnelles de fonctionnement du site ;

Vu la demande du bénéfice de droits acquis déposé à la Préfecture de la Creuse, le 30 mai 2016, par la société Sarval Sud Est relative à la modification de la nomenclature des ICPE ;

Vu le dossier de demande de modification déposé à la Préfecture de la Creuse, le 28 juillet 2016, par la société Sarval Sud Est en prévision de la mise en service d'une unité de lavage extérieur des véhicules de collecte au lieu-dit « Les Rablades » commune de Dun-le-Palestel ;

Vu le dossier de demande de modification de rubrique principale déposé à la Préfecture de la Creuse, le 26 septembre 2016, par la société Sarval Sud Est au lieu-dit « Les Rablades » commune de Dun-le-Palestel ;

Vu le changement de nom de la société Sarval Sud Est pour **Secanim Sud Est** à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 12 décembre 2016 au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que :

- la société Secanim Sud Est exploite sur le même site :

- * un centre d'équarrissage soumis à autorisation inscrit aux rubriques 2730 et 2731-2 de la nomenclature ;
- * un dépôt de peaux soumis à déclaration inscrit à la rubrique 2355 de la nomenclature ;
- * une station service dont le carburant est soumis à déclaration inscrit à la rubrique 4734-2 c de la nomenclature ;

- les arguments techniques et financiers présentés par la société Secanim Sud Est en vue d'améliorer son fonctionnement sont de nature à conforter la demande qu'elle présente ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- La demande de modification de rubrique présentée par la société Secanim Sud Est a pour objet de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de l'activité réelle pratiquée sans en augmenter la capacité.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1er : – Les rubriques mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-029 du 08 avril 2004 et à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011299-01 du 26 octobre 2011 susvisés :

Rubrique	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, y compris le lavage des laines et peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement. La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/jour	140 tonnes par jour	A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs : La capacité de stockage étant supérieure à 10 t...	40 tonnes	D
2221-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant : 1. Supérieure à 500 m ² , mais inférieure à 5 000 m ²	500 m ²	D

1435	Station-service : installations ou non ouvertes au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs des véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : Supérieure à 100 m ³ , mais inférieure ou égale à 3 500 m ³	365 m ³	DC
------	--	--------------------	----

sont remplacées par les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation	Capacité ou volume	Régime
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, y compris le lavage des laines et peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement. La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/jour	7 tonnes par jour	A
2731-2	Dépôt ou transit de sous-produits animaux à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du CE et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	140 tonnes par jour	A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	40 tonnes	D
4734-2 c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de combustion : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Stockage supérieur ou égale à 50 t au total, mais inférieur à 100 t d'essence et inférieure à 500 tau total	50 tonnes	DC
1435	Station-service : installations ou non ouvertes au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs des véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	365 m ³	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1	2 tonnes	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	500 m ²	NC

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

DC déclaration soumis au contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2 : – Afin de réduire les quantités d'eaux usées transférées sur le site de « Bayet », la société Secanim Sud Est est autorisée à procéder à un lavage extérieur limité au châssis, roues et bas de caisse des véhicules de collecte à leur arrivée sur le site et avant leur réception dans les ateliers de sous-produits.

Un système d'eau sous pression sans apport de produit de nettoyage ou de désinfection, d'un débit de 20 litres par minute est installé sur une aire bétonnée existante.

Les eaux de « déterrage » estimées à 100 litres par véhicules sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.

Afin de prévenir toute pollution, la société Secanim Sud Est doit :

- effectuer une analyse semestrielle des matières au point de rejet afin de garantir les valeurs limites suivantes :

- MES : 35mg/l ;
- DBO5:30mg/l ;
- DCO : 125mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10mg/l.

- réaliser un curage du déboureur séparateur d'hydrocarbures :

- annuellement ;
- en cas de dépassement des valeurs limites ;
- en cas de déclenchement de l'alarme de détection du niveau d'hydrocarbure avant colmatage.

Le lavage des véhicules sera alors stoppé dans l'attente du curage de l'ouvrage par une entreprise spécialisée. Les boues seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

- informer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de chaque dépassement des valeurs limites.

- réceptionner en priorité sans passer par l'aire extérieure de nettoyage tout véhicule présentant une fuite conformément aux consignes affichées.

Article 3 : – La société Secanim Sud Est doit se conformer aux autres prescriptions telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels du 12 février 2003 modifiés susvisés annexés au présent arrêté.

Article 4 : – Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux dispositions et plan joints à la demande.

Article 5 : – Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 6 : – Si l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 7 : – Tout transfert, toute transformation dans l'état des lieux, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande complémentaire.

Article 8 : – L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis du CODERST, toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique ou de l'agriculture.

Article 9 : – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : – Les conditions fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 11 : – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté déposée à la mairie de Dun-le-Palestel sera à la disposition de toute personne intéressée, un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché aux portes de ladite mairie pendant un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

Un extrait sera inséré aux frais de l'exploitant par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Creuse.

Article 12 : – Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté, le présenter à toute réquisition des agents de l'administration et se soumettre à leur visite.

Article 13 : – Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas, le cas échéant, le délai de recours contentieux ;
- un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois suivant la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Article 14 : – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de Dun-le-Palestel, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et notifié à la société Secanim Sud Est.

Fait à Guéret, le 9 JAN. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

